



Lausanne

Société fiduciaire

Projet de réforme de l'imposition
des PME

Projet de réforme de l'imposition des PME

- ▶ Rappel de la réforme de l'imposition des entreprises I ainsi que ses principales modifications
- ▶ Projet de réforme de l'imposition des entreprises II et ses principales modifications

Projet de réforme de l'imposition des PME

- La première réforme de l'imposition des entreprises engagée en 1997 (réforme de l'imposition des sociétés), a apporté des améliorations destinées avant tout aux entreprises actives sur le plan international.
- Les milieux économiques s'accordent pour dire que cette réforme est une réussite car elle a attiré en Suisse de nombreuses entreprises et favorisé la création de nombreux emplois.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Rappel des principales mesures et entrée en vigueur

La réforme 1997 de l'imposition des sociétés a débouché sur la modification de plusieurs lois fiscales [Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) – Loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) – Loi sur les droits de timbre (LT) – Loi sur l'impôt anticipé (LIA)].

Ces différentes modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Principales modifications de la Réforme 1997

Au niveau de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Nouvelle réglementation de l'imposition des holdings

- Extension de la réduction pour participation aux bénéfices réalisés sur les ventes participation. Dès 1998, les bénéfices en capital réalisés sur la vente d'une participation d'au moins 20% rentrent dans le calcul de la réduction pour participation. (69 + 70 LIFD)
- Introduction de l'impôt proportionnel sur le bénéfice de 8.5% (art. 68 LIFD) et abolition de l'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Au niveau de la loi sur les droits de timbre (LT)

- 1) Réduction du droit de timbre d'émission prélevé sur l'émission des droits de participation de 2% à 1%. (art. 8 al. 1 LT actuelle)
- 2) Franchise de CHF 250'000.- introduite pour la fondation d'une société de capitaux est étendue aux augmentations de capital et vaudra généralement pour les premiers CHF 250'000.- (art. 6 al.1 lettre h LT). Cette franchise a passé à CHF 1'000'000.- au 1^{er} janvier 2006.
- 3) Réintroduction d'un droit de timbre d'émission de 2,5% sur les primes de l'assurance-vie financées par une prime unique (art. 21 & 24 LT).

Projet de réforme de l'imposition des PME

Au niveau de la loi sur l'impôt anticipé (LIA)

Prolongation du délai de revente de propres actions acquises par une société à 6 ans (art.4 a al 2 LIA).

Au niveau de la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID)

Extension d'une imposition privilégiée aux sociétés de domicile dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire. Peu importe si ces sociétés sont dominées par des suisses ou par des étrangers (art. 28 al. 3 LHID).

Projet de réforme de l'imposition des PME

Réforme de l'imposition des entreprises II

Base légale

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II).

Projet de réforme de l'imposition des PME

Historique

Lors de la session de printemps 2007, le parlement a approuvé la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Celle-ci concerne les petites et moyennes entreprises (PME). L'essentiel de la réforme porte sur l'atténuation de la double imposition économique, sur l'imputation de l'impôt cantonal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital et sur diverses mesures ciblées en faveur des PME, notamment des raisons individuelles et des sociétés de personnes.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Le référendum contre la deuxième réforme de l'imposition des entreprises a été déposé par le Parti Socialiste Suisse en juillet 2007.

La votation populaire aura lieu le 24 février 2008.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Enjeux

Le nombre des petites et moyennes entreprises (PME) – c'est-à-dire les entreprises comptant au maximum 250 employés – dépasse 300'000, (ce qui représente environ le 99% des entreprises en Suisse) qui emploient les deux tiers de la population active. A noter que le $\frac{3}{4}$ des PME n'emploient pas plus de dix personnes.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Le projet de réforme de l'imposition des entreprises peut être classé en 3 catégories de mesures :

- A) Mesures destinées aux actionnaires et associés
- B) Mesures destinées aux sociétés de capitaux
- C) Mesures destinées aux raisons individuelles et aux sociétés de personnes

Projet de réforme de l'imposition des PME

A) Mesures destinées aux actionnaires et associés

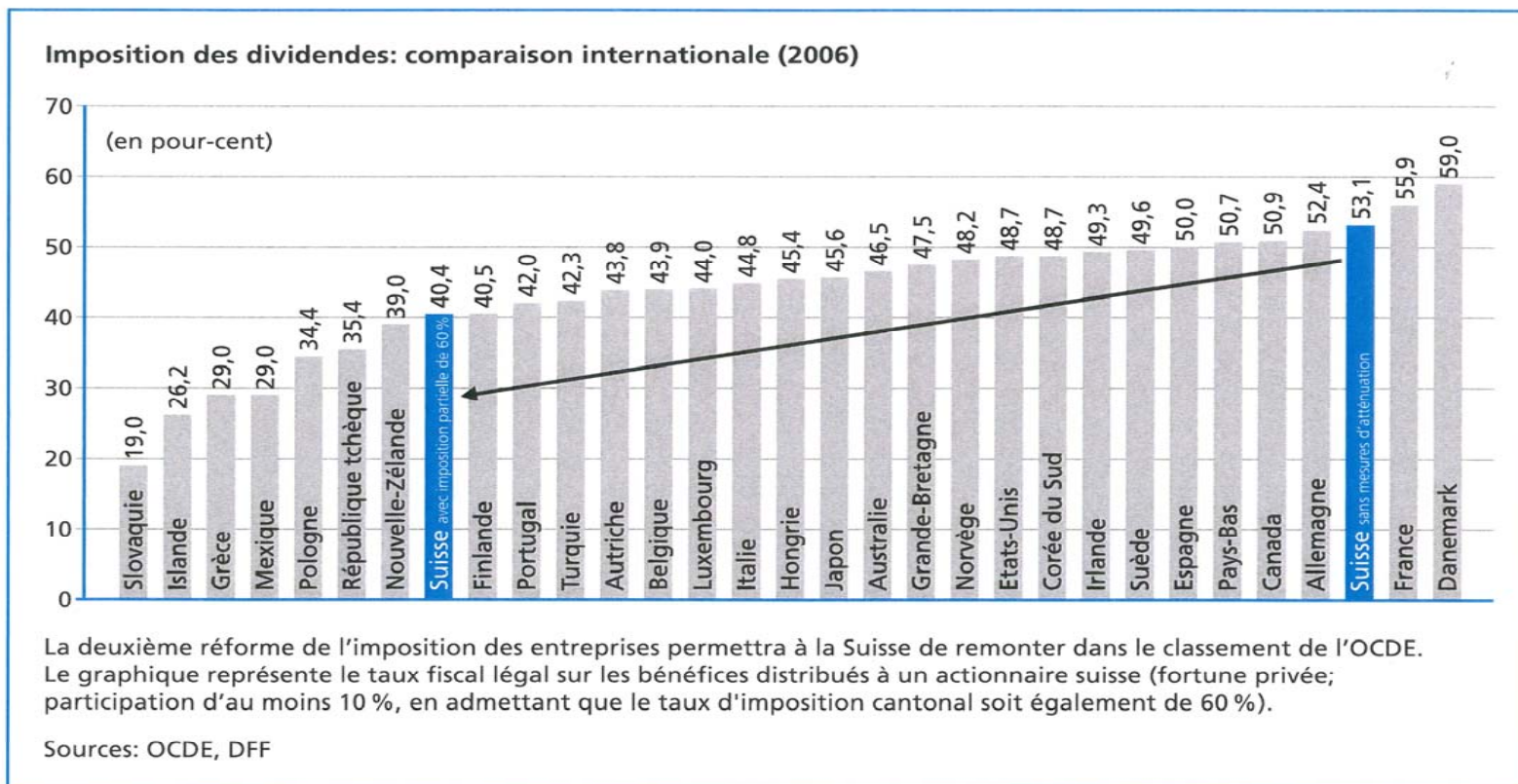
Problématique

A l'heure actuelle, les propriétaires-gérants de PME, subissent la double imposition économique. Le bénéfice est imposé une première fois au niveau de l'entreprise. Ensuite, le bénéfice distribué est à nouveau taxé dans le chef du propriétaire gérant.

Projet de réforme de l'imposition des PME

La pratique fiscale actuelle fait de la Suisse un pays à fiscalité élevée concernant l'imposition des dividendes comme le démontre la comparaison établie en 2006, où la Suisse figure au 28^{ème} rang sur 30 des états membres de l'OCDE (organisation de coopération et de développement économique).

Projet de réforme de l'imposition des PME



Projet de réforme de l'imposition des PME

1) Imposition partielle des dividendes

La réforme préconise l'imposition partielle des dividendes, au niveau de l'impôt fédéral direct, de la manière suivante :

- Imposition à 60% des dividendes provenant de participations détenues dans la fortune privée
- Imposition à 50% des dividendes provenant de participations détenues dans la fortune commerciale

Condition : Les détenteurs de parts possèdent au moins une participation de 10%.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avantages de cette première mesure :

- Atténuation de la double imposition économique
- N'oblige plus la thésaurisation des bénéfices en raison des charges fiscales y afférentes
- Facilite la planification des successions
- Incitation à la création de nouveaux emplois
- Incitation à l'investissement dans de nouveaux projet

Projet de réforme de l'imposition des PME

2) Imposition partielle des dividendes dans les cantons

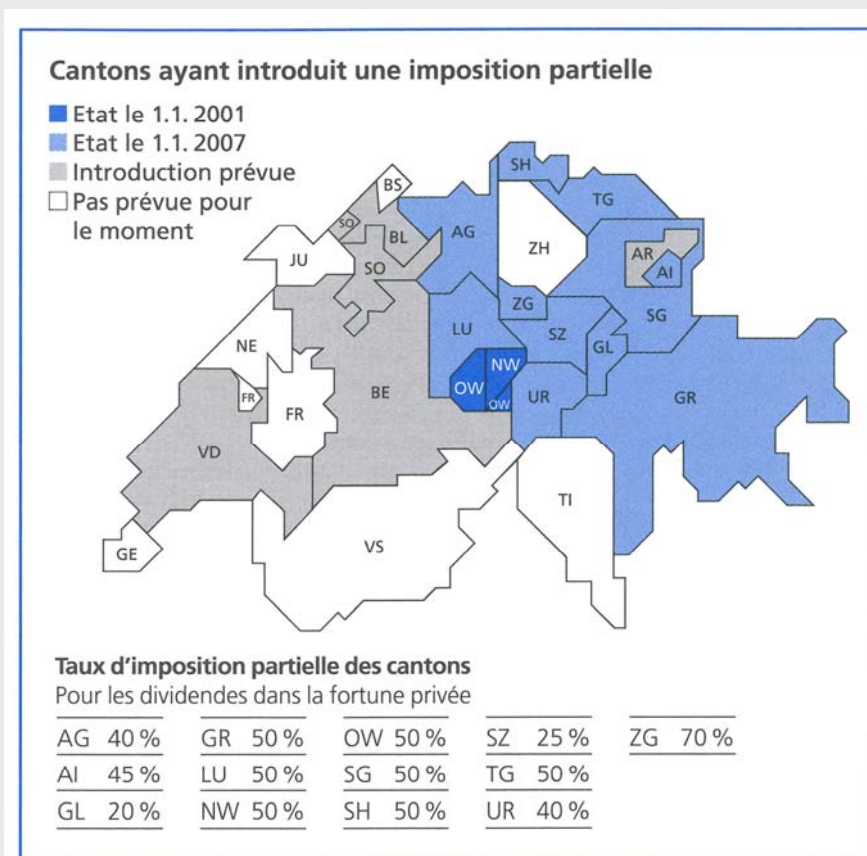
La possibilité d'atténuer, au niveau cantonal, la double imposition économique pour les détenteurs d'au moins 10% du capital d'une société est désormais inscrite dans la LHID. Cette disposition régleme une pratique déjà courante dans certains cantons.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Au 1^{er} janvier 2007, quatorze cantons ont déjà introduit une imposition partielle, indépendamment de la deuxième réforme des entreprises. Les taux d'imposition varient entre 20% (GL) et 70% (ZG). S'ils devaient reprendre les taux d'imposition partielle de la Confédération, la perte de recettes pour les cantons avoisineraient les 349 millions de francs.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Cantons ayant introduit l'imposition partielle



Projet de réforme de l'imposition des PME

3) Introduction du principe de l'apport en capital

Pratique à l'heure actuelle

Le principe fiscal appliqué à l'heure actuelle par la Confédération et par les cantons est fondé sur le principe selon lequel les distributions faites par une société de capitaux ou une société coopérative est imposable chez celui qui la reçoit, à l'exception pour son nominal, du remboursement du capital-actions ou du capital-social.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

L'actionnaire n'est plus imposé lorsqu'il récupère l'argent qu'il a lui-même investi.

L'agio est désormais clairement séparé des réserves provenant de bénéfices de la société. Il est dès lors fait une différence fondamentale entre ces deux types de réserves :

- L'agio a été apporté par le détenteur de droit de participation et correspond économiquement à du capital social et ne doit, par conséquent, pas être imposé au moment de la restitution.
- Les autres réserves ont été acquises par la société elle-même et représente du bénéfice réinvesti qui doit être imposé en cas de restitution.

Projet de réforme de l'imposition des PME

B) Mesures destinées aux sociétés de capitaux

Actuellement, la charge fiscale grevant les sociétés de capitaux se compose de l'IFD, de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital et du droit de timbre d'émission.

Projet de réforme de l'imposition des PME

1) Possibilité aux cantons d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Les cantons auront la possibilité de renoncer à l'impôt sur le capital à condition qu'ils perçoivent un impôt sur le bénéfice au moins équivalent à l'impôt sur le capital.

Projet de réforme de l'imposition des PME

2) Allègement des conditions pour la réduction pour participation

Pratique à l'heure actuelle

Afin d'atténuer les effets de la triple imposition économique, la loi fiscale suisse prévoit un allègement pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui détiennent des participations dans d'autres sociétés (art. 69 & 70 LIFD).

La réduction pour participation est actuellement accordée lorsque la participation détenue représente au moins 20% du capital ou si la valeur vénale de la participation est d'au moins 2 millions.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

Il suffirait de détenir 10% au moins du capital ou d'avoir droit à 10% des bénéfices et des réserves pour bénéficier de la réduction pour participation sur les dividendes.

La valeur vénale déterminante pour bénéficier de la réduction pour participation des bénéfices serait abaissée à 1 million.

Pour bénéficier de la réduction pour participation sur les bénéfices en capital sur l'aliénation de participation, seul le taux de 10% sera à prendre en considération.

Projet de réforme de l'imposition des PME

3) Assouplissement de la notion du emploi

Remploi :

Notion expressément prévue dans les lois fiscales (art. 64 LIFD, art. 24 LHID et art. 101 LI) qui permet, lors d'une réalisation effective, le report d'imposition des réserves latentes constituées sur certains actifs immobilisés sous certaines conditions.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Pratique à l'heure actuelle :

Pour pouvoir bénéficier du emploi, les cinq conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- 1) Bien immobilisé nécessaire à l'exploitation
- 2) Remplir la même fonction
- 3) Effectuer dans un délai raisonnable
- 4) Réinvestissement fait sur le territoire suisse
- 5) La valeur comptable est préservée

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

Avec la réforme de l'imposition des entreprises, le remploi sera admis lorsque les biens nécessaires à l'exploitation seront remplacés par d'autres biens nécessaires à l'exploitation sans que l'on exige en plus que ces biens remplissent la même fonction économique.

Projet de réforme de l'imposition des PME

L'assouplissement de la notion de emploi va permettre plus facilement une réorientation de l'exploitation.

Cette mesure élargit également l'exonération du transfert des réserves latentes.

Projet de réforme de l'imposition des PME

4) Allégement des droits d'émission

Pratique à l'heure actuelle :

Le droit de timbre d'émission est un impôt sur les processus d'acquisition de capital, à savoir sur l'émission des droits de participation, d'obligations et de papiers monétaires suisses (art. 5 LT).

A l'heure actuelle, les sociétés coopératives ne bénéficient pas de l'exonération du premier million de francs (art. 6 al. 1 lettre h LT).

Les sociétés de sauvegarde, ne bénéficient pas non plus actuellement de cette exonération.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

- Les sociétés coopératives seront mises sur un pied d'égalité avec les sociétés de capitaux et bénéficieront de la franchise d'impôt du premier million de francs lors de l'émission de droits de participation.
- Les sociétés de sauvegarde, constituées spécialement pour racheter des sociétés en faillite seront exonérées totalement du droit de timbre.

Projet de réforme de l'imposition des PME

C) Mesures destinées aux raisons individuelles et aux sociétés de personnes

A l'heure actuelle, une quantité d'entraves fiscales bloque la restructuration ou la transmission d'entreprise. Avec la réforme, les indépendants bénéficieront d'importants allègements fiscaux lors de restructuration, succession, passage à la retraite, etc.

Projet de réforme de l'imposition des PME

1) Diminution de l'impôt sur les bénéfices de liquidation Pratique actuelle

Aujourd'hui, l'employé qui prend sa retraite et qui touche son 2^{ème} pilier sous la forme de capital est imposé à un taux privilégié (1/5^{ème} au niveau fédéral (art. 38 al. 2 LIFD) et 1/3 au niveau du canton de Vaud (art. 49 LI).

En revanche, l'indépendant qui va remettre son entreprise est pleinement taxé, aussi bien au niveau des impôts directs que de l'AVS. Les bénéfices engendrés lors de la remise ou de la cessation de l'activité sont ainsi très fortement imposés en raison de la progressivité du taux.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

La réforme allégera la charge fiscale pour les patrons de plus de 55 ans ou devenus invalides.

- Les gains de liquidations (réalisation des réserves latentes) seront imposés séparément des autres revenus.
- La réforme de l'imposition introduit également la possibilité de déduire les montants consacrés au rachat de parts de prévoyance professionnelle.
- D'autre part, si la personne n'effectue pas de rachat, le montant correspondant aux rachats possibles est imposé à un taux réduit équivalent à $1/5^{\text{ème}}$ du taux déterminant.

Projet de réforme de l'imposition des PME

2) Extension de la notion du emploi

Les principes énumérés pour les sociétés de capitaux sont identiques pour les raisons individuelles et pour les sociétés de personnes.

Projet de réforme de l'imposition des PME

3) Appréciation des titres détenus dans la fortune commerciale

- Actuellement les titres détenus dans la fortune commerciale sont estimés à leur valeur vénale.
- Avec la réforme, ils seront estimés à leur valeur comptable.

Projet de réforme de l'imposition des PME

4) Report de l'imposition lors du transfert
d'immeuble de la fortune commerciale
à la fortune privée.

Pratique actuelle

Le transfert de l'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée entraîne automatiquement l'imposition ordinaire du gain réalisé.

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

Sur demande du contribuable, l'imposition peut être séparée en deux :

- Les amortissements effectués sur l'immeuble qui ont été admis par le fisc sont imposés immédiatement.
- L'imposition du bénéfice provenant du transfert d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée peut, à la demande du contribuable, être différée jusqu'à la vente effective de l'immeuble.

Cette mesure vise à abolir l'imposition de bénéfice fictif sans rentrée d'argent.

Projet de réforme de l'imposition des PME

5) Report de l'imposition des réserves latentes lors de la répartition de la succession.

Pratique actuelle

Lorsqu'une entreprise est transmise dans le cadre d'un partage successoral, deux éléments peuvent compliquer la poursuite de l'exploitation :

- Une partie des héritiers ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation et vendent donc leur part aux héritiers.
- Il faut payer des impôts sur les réserves latentes de l'entreprise avant même d'avoir pu commencer l'exploitation

Projet de réforme de l'imposition des PME

Avec le projet de réforme

Les héritiers qui reprennent l'exploitation commerciale dans le cadre d'un partage successoral peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à leur réalisation ultérieure.

L'administration facilite ainsi la transmission d'entreprise.